



Rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital Deuxième ligne de négoce à la SIX Swiss Exchange SA

Sonova Holding SA

Le 30 août 2018, Sonova Holding SA, Laubisrütistrasse 28, 8712 Stäfa (« **Sonova** »), a annoncé le lancement d'un programme de rachat d'actions pour un montant maximal de CHF 1,5 milliard sur une période maximale de 36 mois en vue d'une réduction de capital (le « **Programme de rachat** »).

Le Programme de rachat commence après l'expiration d'une période d'attente de 10 jours de bourse, soit le 10 octobre 2018 et dure au plus tard jusqu'au 8 octobre 2021. Les modalités d'exécution du Programme de rachat dépendront des conditions du marché.

Le Programme de rachat porte sur un maximum de 11'759'560 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.05 chacune, correspondant au maximum à 18% des droits de vote et du capital-actions de Sonova actuellement inscrit au registre du commerce. Le capital-actions actuellement inscrit au registre du commerce s'élève à CHF 3'266'544.35 et est divisé en 65'330'887 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.05 chacune. A titre d'illustration et sur la base du cours de clôture des actions nominatives de Sonova du 24 septembre 2018 de CHF 193.55, il convient de noter que le volume de rachat maximum de CHF 1,5 milliard correspond à un maximum de 7,75 millions d'actions nominatives, respectivement 11,9% des droits de vote et du capital-actions de Sonova actuellement inscrit au registre du commerce.

Le Conseil d'administration de Sonova a l'intention de proposer aux futures assemblées générales de Sonova une ou plusieurs réductions du capital par annulation des actions nominatives rachetées dans le cadre du Programme de rachat.

Deuxième ligne de négoce à la SIX Swiss Exchange SA

En vue de la mise en œuvre du Programme de rachat, une deuxième ligne de négoce va être établie pour les actions nominatives de Sonova selon l'International Reporting Standard de la SIX Swiss Exchange SA. Sur cette deuxième ligne de négoce (numéro de valeur 43.374.645), seule Sonova, représentée par UBS SA (« **UBS** ») en tant que banque mandatée pour ce Programme de rachat, peut se porter acquéreur et acheter ses actions nominatives propres.

Le négoce ordinaire des actions nominatives de Sonova sur la ligne de négoce ordinaire auprès de la SIX Swiss Exchange SA (numéro de valeur 1.254.978) n'est pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Un actionnaire de Sonova désireux de vendre des actions a donc la possibilité soit de vendre ses actions sur la ligne de négoce ordinaire, soit d'offrir ses actions à Sonova sur la deuxième ligne de négoce en vue d'une réduction ultérieure du capital-actions.

Sonova n'a à aucun moment l'obligation d'acheter des actions nominatives propres sur la deuxième ligne de négoce; la société se portera acquéreur au gré des conditions du marché.

Prix de rachat

Les prix de rachat et les cours sur la deuxième ligne de négoce sont déterminés en fonction du cours des actions nominatives de Sonova négociées sur la ligne de négoce ordinaire.

Païement du prix net et livraison des titres

Le négoce sur la deuxième ligne constitue une opération boursière normale. Par conséquent, le prélèvement du prix net (prix de rachat après déduction de l'impôt anticipé fédéral de 35% calculé sur la différence entre le prix de rachat des actions nominatives et leur valeur nominale) ainsi que la livraison des actions auront lieu, conformément à l'usage, deux jours de bourse après la date de la transaction.

Banque mandatée

Sonova a mandaté UBS pour l'exécution du Programme de rachat. Celle-ci sera le seul membre de la bourse à établir, pour le compte de Sonova, les cours acheteur pour les actions nominatives de Sonova sur la deuxième ligne de négoce.

Convention de délégation

Une convention de délégation au sens de l'art. 124 al. 2 let. a et al. 3 OIMF existe entre Sonova et UBS. En vertu de cette convention, UBS procède indépendamment aux rachats sur la deuxième ligne de négoce, en conformité avec les paramètres spécifiés entre Sonova et UBS. Sonova a cependant le droit, à tout moment et sans indication de motif, d'abroger cette convention de délégation ou d'en modifier les paramètres en conformité avec l'art. 124 al. 3 OIMF.

Durée du Programme de rachat

Le Programme de rachat commence le 10 octobre 2018 après l'expiration d'une période d'attente de 10 jours de bourse et se terminera au plus tard le 8 octobre 2021. Sonova se réserve le droit de terminer le Programme de rachat prématurément et n'a aucune obligation d'acheter des actions nominatives propres sur la deuxième ligne de négoce dans le cadre du Programme de rachat.

Obligation de traiter en bourse

Conformément aux normes de la SIX Swiss Exchange SA, les transactions hors bourse sont interdites lors de programmes de rachat d'actions sur une ligne de négoce séparée.

Volume de rachat journalier maximal

Sonova publie le volume de rachat journalier maximal au sens de l'art 123 al. 1 let. c OIMF à l'adresse internet suivante : <http://www.sonova.com/en/sharebuyback>

Publications des transactions

Sonova publiera continuellement les transactions sur ses actions nominatives propres, à l'intérieur et à l'extérieur du Programme de rachat, sur son site internet à l'adresse suivante : <http://www.sonova.com/en/sharebuyback>

Actions propres

A la date du 21 septembre 2018, Sonova détenait, directement ou indirectement, en position propre, 38'825 actions nominatives. Cela correspond à 0,06% des droits de vote et du capital-actions de Sonova actuellement inscrit au registre du commerce.

Actionnaires détenant plus de 3% des droits de vote

Selon les notifications reçues par Sonova et publiées jusqu'au 21 septembre 2018 (respectivement, pour autant que ces indications soient plus récentes, selon les informations contenues dans le rapport annuel 2017/18 de Sonova) les actionnaires suivants détiennent plus de 3% des droits de vote de Sonova :

	Nombre d'actions nominatives	Part du capital et des droits de vote ¹⁾
Beda Diethelm, Jona ²⁾	6'657'509	10,19%
Chase Nominees Ltd., London, Royaume-Uni ³⁾	5'610'620	8,59%
Hans-Ulrich Rihs, Stäfa ⁴⁾	3'733'000	5,71%
BlackRock, Inc., New York, Etats-Unis (directement et indirectement) ⁵⁾	3'280'652	5,02%
Affiliated Managers Group Inc., Prides Crossing, Etats-Unis ⁶⁾	1'972'763	3,02%
UBS Fund Management (Switzerland) AG, Bâle ⁷⁾	1'962'402	3,004%

¹⁾ Base de calcul : Capital-actions actuellement inscrit au registre du commerce.

²⁾ Au 31 mars 2018.

³⁾ Au 31 mars 2018.

⁴⁾ Au 31 mars 2018.

⁵⁾ Au 25 avril 2017. En outre, BlackRock, Inc. détenait des positions d'acquisition (*Contracts for Difference*) à hauteur de 37'846 actions nominatives et des positions d'aliénation (*Contracts for Difference*) à hauteur de 5'907 actions nominatives.

⁶⁾ Au 10 juillet 2018.

⁷⁾ Au 10 février 2018.

Sonova n'a pas connaissance des intentions des actionnaires susmentionnés quant à une éventuelle vente de leurs actions nominatives dans le cadre du Programme de rachat.

Informations non publiques

Sonova certifie qu'elle ne dispose actuellement d'aucune information non publiée constituant un fait susceptible d'influencer le cours au sens des règles sur la publicité événementielle de la SIX Swiss Exchange SA et qui devrait être publiée.

Impôts et taxes

Tant en matière d'impôt anticipé fédéral qu'en matière d'impôts directs, le rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital est considéré comme une liquidation partielle de la société qui procède à ce rachat. Il en résulte en particulier les conséquences fiscales suivantes pour les actionnaires qui vendent leurs titres :

1. Impôt anticipé fédéral

L'impôt fédéral anticipé se monte à 35% de la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale. Il sera déduit du prix de rachat par la société qui procède au rachat, respectivement par la banque chargée de la transaction, et sera versé à l'administration fédérale des contributions.

Les personnes domiciliées en Suisse ont droit au remboursement de l'impôt anticipé fédéral si elles avaient le droit de jouissance sur les actions au moment du rachat et qu'il n'y a aucune intention d'éluider l'impôt (art. 21 LIA). Les personnes domiciliées à l'étranger ont droit au remboursement dans la mesure prévue par les éventuelles conventions applicables en matière de double imposition.

2. Impôts directs

Les explications suivantes s'appliquent à l'impôt fédéral direct. La pratique des autorités cantonales et communales correspond en général à celle de l'impôt fédéral direct.

a) Actions détenues dans le patrimoine privé :

En cas de rachat d'actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions détermine le revenu imposable (principe de la valeur nominale).

b) Actions détenues dans le patrimoine commercial :

En cas de rachat d'actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions détermine le bénéfice imposable (principe de la valeur comptable).

Les personnes domiciliées à l'étranger sont imposées conformément à la législation applicable dans leur pays.

3. Emoluments et droit de timbre

Le rachat d'actions propres destiné à réduire le capital-actions est exonéré du droit de timbre de négociation. Les émoluments perçus par la SIX Swiss Exchange SA sont cependant dus.

Décision de la Commission des OPA

La Commission des offres publiques d'acquisition a rendu la décision ci-après conformément au ch. 6.2 de la circulaire de la COPA n° 1 du 27 juin 2013 (état au 1^{er} janvier 2016) :

1. L'offre de rachat public, au prix du marché, envisagée de Sonova Holding SA en vue d'une annulation ultérieure des actions rachetées par le biais d'une réduction du capital-actions est exonérée du respect des dispositions sur les offres publiques d'achat à hauteur de 11'759'560 actions nominatives au maximum, soit environ 18% du capital-actions et des droits de vote.
2. La présente décision sera publiée sur le site web de la Commission des OPA dans le prolongement direct de la publication de l'annonce de rachat par Sonova Holding SA.
3. L'émolument à charge de Sonova Holding SA s'élève à CHF 25'000.

Indication des voies de droit

Opposition (art. 58 de l'Ordonnance sur les OPA, RS 954.195.1) :

Un actionnaire qui détient au minimum 3 pourcents des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée (actionnaire qualifié, art. 56 OOPA) et qui n'a pas participé à la procédure peut former opposition contre la présente décision. L'opposition doit être déposée auprès de la Commission des OPA (Stockerstrasse 54, 8002 Zurich, counsel@takeover.ch, fax : +41 44 283 17 40) dans les cinq jours de bourse suivant la publication de la présente décision. L'opposition doit comporter une conclusion, une motivation sommaire et la preuve de la participation de son auteur qualifiée conformément à l'art. 56 al. 3 et 4 OOPA.

Droit applicable / for judiciaire

Droit suisse. Stäfa étant le for exclusif.

Numéros de valeur, ISIN et symboles (ticker)

Action nominative Sonova Holding SA d'une valeur nominale de CHF 0.05 (Ligne de négoce ordinaire)	1.254.978	CH0012549785	SOON
Action nominative Sonova Holding SA d'une valeur nominale de CHF 0.05 (Rachat d'actions sur la deuxième ligne de négoce)	43.374.645	CH0433746457	SOONE

Lieu et date

Stäfa, le 25 septembre 2018

Cette annonce ne constitue pas un prospectus d'émission au sens des articles 652a et 1156 CO.

This offer is not made in the United States of America and to US persons and may be accepted only by Non-US persons and outside the United States. Offering materials with respect to this offer may not be distributed in or sent to the United States and may not be used for the purpose of solicitation of an offer to purchase or sell any securities in the United States.

